

	<b>Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT</b> Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z
	<b>Arrêté municipal n°2022/319 du lundi 26 septembre 2022</b>
<b>Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement en raison de la FÊTE DES SAVEURS D'AUTOMNE - DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022- Esplanade de la Promenade -84390 SAULT.</b>	

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

Vu le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L.2211-1 à L.2214-4, l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2122-1 et suivants

Vu le CODE de la ROUTE, ses articles R. 36, R.37 et R.225, le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE PENAL;

Vu les Arrêtés interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

VU la réglementation permanente du stationnement de véhicules et les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de réglementation temporaire du stationnement présentée par le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux faite le 20 septembre 2022, en vue d'organiser une manifestation ayant pour objet la promotion des saveurs et producteurs locaux à la promenade à Sault, le Dimanche 2 Octobre 2022 entre 09h00 et 18h00, dans le cadre de la FÊTE DES SAVEURS D'AUTOMNE;

Considérant, afin de prévenir tous risques à cette occasion ainsi qu'en raison des contraintes techniques de montage et démontage du matériel nécessaire, qu'il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le domaine public communal en agglomération ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

Le Parc naturel régional du Mont-Ventoux, dans le cadre de la FÊTE DES SAVEURS D'AUTOMNE ayant pour objet la promotion de la production agricole et viticole du Massif du Ventoux, est autorisé à organiser dans la COMMUNE de SAULT, à la Promenade, le Dimanche 2 octobre 2022 entre 09h00 et 18h00, les animations programmées. A charge du comité organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur.

**Article 2:** Le STATIONNEMENT sera RESERVE AUX EXPOSANTS participant à la manifestation du SAMEDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2022 à 20H00 au DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 à 19H00, sur les places situées entre les mâts de l'office de tourisme et la limite gauche de la promenade (camion à pizza) ; ainsi que l'emplacement situé en face du camion à pizza voir plan ci-dessous.

**Article 3 :** Le STATIONNEMENT sera réservé aux personnes handicapées et INTERDIT A TOUT VEHICULE NON MUNI DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT (elle permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées et doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, derrière le pare-brise, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions aux règles de stationnement) de l'escalier Sud de la Promenade situé en face du passage piéton à l'emplacement réservé aux taxis LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 DE 9H00 A 19H.

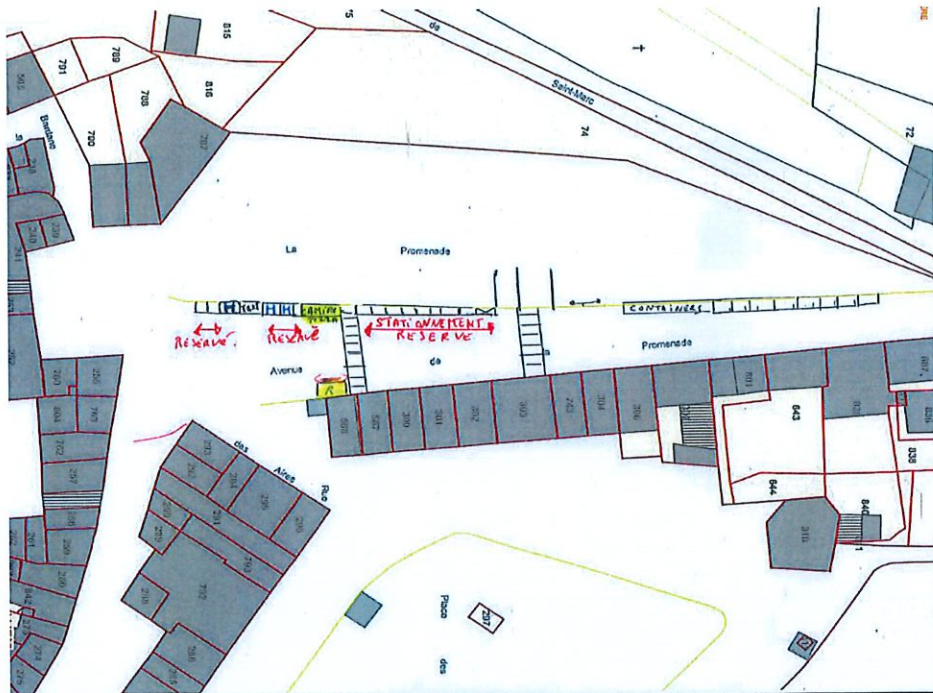
Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1



**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les zones délimitées aux articles 2 et 3 pourront être utilisées exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, médecine, transport sanitaire, ou de police.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cependant afin d'éviter des encombrements, UN DEGAGEMENT COMPLET DE LA ZONE DELIMITEE EST INDISPENSABLE : il est notamment demandé aux personnes dans ce secteur de prendre toutes précautions d'usage, de sortir ou déplacer exceptionnellement leurs véhicules avant la date prévue, de prévenir leur entourage, d'éviter des arrêts ou livraisons en cet endroit durant le créneau horaire indiqué.

**Article 6 :** Il est interdit à tout conducteur d'arrêter momentanément ou de faire stationner son véhicule (même si le conducteur reste aux commandes ou à proximité du véhicule):

- au croisement de deux voies à moins de 2 mètres de l'alignement d'angle des immeubles;
- devant les ouvertures et accès publics ou privés de passage ou sortie de véhicules;

**Article 7 :** Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

**Article 8 :** L'organisateur et ses éventuels associés sont responsables de la surveillance et de l'entretien de leurs installations. La Commune et le Comité organisateur ne répondent pas des vols, dommages accidents ou incidents pouvant survenir en dehors de sa responsabilité civile d'organisation. La Municipalité de Sault décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents pouvant résulter du fait de l'organisateur.

**Article 9 :** La Commune et le Comité organisateur se réservent le droit de modifier leur programme si les circonstances les y obligent (notamment en cas d'intempéries, ou d'autres cas de force majeure).

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires et antérieures pendant la durée de cette réglementation temporaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents habilités. Le Comité organisateur et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée, à la Préfecture de Vaucluse (contrôle de légalité), au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

**FAIT à SAULT, le lundi 26 septembre 2022**  
 signé par le Maire : **Claude LABRO**  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : **mardi 27 septembre 2022**
- Publication de cet acte le : **mardi 27 septembre 2022**
- Acte administratif, exécutoire à partir du : **mardi 27 septembre 2022**

**VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,**



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT :** Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers :** Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun) mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auleur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés ), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1